

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

=====

Séance du 14 novembre 2006.

Présents : MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;
DELANGH, Mme SOTTIAUX C., BOLLY, VINCENT, Echevins;
DUFOUR, VRANKENNE, CRUYSMANS, Melle BATAILLE C., NOISET, MINCE du
FONTBARE de FUMAL, Mme COLSOUL J., Mme DEVILLERS F., Mme CLAVIER C.,
FRANQUET, Conseillers;
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

OBJET : 3° TAXES COMMUNALES 2007-2009 :

**A) PYLONES POUR GSM - ECRITS PUBLICITAIRES TOUTES-BOITES -
DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - INHUMATION -
AUTORISATION DE DETENTION D'ARMES DE DEFENSE - VENTE DE
SACS POUBELLES : DECISION.**

**E) TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE
DETENTION D'UNE ARME DE DEFENSE : DECISION.**

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 16 septembre 1997 déterminant le montant des droits et redevances perçus en application de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, notamment l'article 3 alinéa 2-2°;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

A R R E T E à l'unanimité

Article 1 : il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente décision pour une période expirant le 31 décembre 2009, une taxe communale sur la délivrance des autorisations visées à l'arrêté royal du 16 septembre 1997 exécutant la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, lorsqu'elles portent sur la détention d'une arme de défense.

Ne sont pas assujetties à la taxe dont il est question à l'alinéa 1er, les autorisations délivrées conformément à l'article 5 de l'AR du 16/9/97 (MB du 8/10/1997).

Article 2 : la taxe est due par le demandeur de l'autorisation.

Article 3 : la taxe est fixée à 25,00 euros par délivrance d'autorisation.

Article 4 : la taxe est payable au comptant lors de la délivrance du document constatant l'autorisation.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un timbre indiquant le montant perçu.

Article 5 : à défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 3 mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : la présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) P. PAQUAY

Le Président
(s) P. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME

Approbation DP : 21/12/2006

Publication : 02/01/07